PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-789

Règlement limitant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Drummond de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire.

ATTENDU QU'est en vigueur, depuis le 6 mars 2013, le règlement MRC-727 modifiant le règlement MRC-476 limitant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Drummond à 540 000 tonnes métriques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements MRC-476 et MRC-727 suite à la révision du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC de Drummond en respect de l'article 53.23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* de même qu'à l'adoption du règlement MRC-774 édictant le PGMR révisé (conformément à l'article 53.18 de la LQE);

ATTENDU QUE le règlement MRC-774 et son PGMR entreront en vigueur le 25 mars 2016;

ATTENDU QUE le PGMR révisé, dès sa mise en vigueur, prévoit que la MRC de Drummond modifie la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire en l'abaissant à 370 000 tonnes métriques;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les règlements MRC-476 et MRC-727 limitant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Drummond suite à la révision du PGMR;

ATTENDU QUE le règlement MRC-789 limitant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Drummond de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire ne sera applicable à aucune installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du PGMR, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date (art. 53,25 LQE);

ATTENDU QUE le règlement MRC-789 ne sera applicable à aucune installation d'élimination appartenant à une entreprise et servant exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit ni aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers (art. 53.25 LQE);

ATTENDU QU'avis de motion avec dispense de lecture dudit règlement a été donné lors de la séance ordinaire de ce conseil du 9 mars 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est ordonné et statué que le présent règlement portant le numéro MRC-789 intitulé : **«** *Règlement limitant la mise en décharge ou l'incinération sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire* », soit adopté et que le règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1- PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Incinération :	méthode de traitement des déchets solides par le brûlage contrôlé de ceux-ci dans un bâtiment conçu à cette fin.
Matière résiduelle :	tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
Personne :	une personne physique, une société, une coopérative ou une personne morale autre qu'une municipalité.
Mise en décharge :	dépôt permanent de matières résiduelles dans un lieu d'élimination prévu à cette fin.

ARTICLE 3- PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Malgré ce qui précède, le présent règlement n'est toutefois pas applicable à une installation d'élimination établie avant la date d'entrée en vigueur du plan ou de la modification, jusqu'à concurrence de la capacité d'élimination autorisée à cette date. Il n'est pas applicable non plus à une installation d'élimination qui appartient à une entreprise et qui sert exclusivement à l'élimination des matières résiduelles qu'elle produit de même qu'aux matières résiduelles produites par les fabriques de pâtes et papiers.

ARTICLE 4- LIMITATION DE LA MISE EN DÉCHARGE OU DE L'INCINÉRATION

La mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la MRC de Drummond de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire, pour toute période courue du premier janvier au 31 décembre d'une année donnée, est limitée à une quantité maximale de trois cent soixante-dix mille (370 000) tonnes métriques de matières résiduelles.

ARTICLE 5- INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient, ou permet qu'il soit contrevenu au présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 1 000 $, mais ne pouvant dépasser 2 000 $ pour une première offense et de 2 000 $, mais ne pouvant dépasser 4 000 $ pour toute récidive.

Si la contravention est continue, cette continuité constitue jour par jour des infractions distinctes.

ARTICLE 6- POUVOIR DE LA MRC

Les dispositions du présent règlement n'ont pas pour effet de limiter ou restreindre d'aucune façon, le pouvoir pour la MRC de Drummond d'exercer tous les recours nécessaires ou utiles pour en faire observer le contenu.

ARTICLE 7- ABROGATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge et remplace les règlements MRC-476 et MRC-727.

ARTICLE 8- PRISE D'EFFET

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Signé: *Jean-Pierre Vallée*
Jean-Pierre Vallée
Préfet

Signé: *Christine Labelle*
Christine Labelle
secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE : 13 AVRIL 2016

RÉSOLUTION D'ADOPTION : mrc11344/04/16

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 AVRIL 2016

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 18 avril 2016

Christine Labelle
Directrice générale et secrétaire-trésorière